

Bruxelles, le 22 juin 2023
(OR. en, de)

Dossier interinstitutionnel:
2018/0108(COD)

10482/23
ADD 1 REV 2

CODEC 1093
CYBER 156
JAI 830
COPEN 205
ENFOPOL 292
TELECOM 195
EJUSTICE 25
MI 511
DATAPROTECT 164

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif aux injonctions européennes de production et aux injonctions européennes de conservation concernant les preuves électroniques dans le cadre des procédures pénales et aux fins de l'exécution de peines privatives de liberté prononcées à l'issue d'une procédure pénale (première lecture) - Adoption de l'acte législatif = Déclarations

Déclaration de l'Allemagne

1. Le gouvernement fédéral allemand approuve le règlement relatif aux injonctions européennes de production et de conservation de preuves électroniques en matière pénale (ci-après dénommé le "règlement") dans sa version finale, dans la mesure où il fournit une boîte à outils qu'il était urgent de mettre en place pour lutter plus efficacement contre la criminalité grâce à l'utilisation de médias numériques.

2. Le gouvernement fédéral regrette cependant que les considérants n'offrent pas la clarté requise en ce qui concerne les modalités d'application des motifs de refus. Le principe de l'État de droit impose deux obligations à l'autorité notifiée: elle doit, d'une part, examiner les injonctions de production qui lui ont été transmises et, d'autre part, invoquer les motifs de refus liés à la protection des droits individuels mentionnés à l'article 12, lorsque les faits pertinents sont réunis. En particulier, lorsque les conditions du motif du refus lié aux droits fondamentaux, toujours très restrictif, sont réunies, une décision discrétionnaire ne devrait plus être possible. Il aurait été utile de formuler plus clairement les considérants 62 et suivants.

3. En outre, du point de vue de l'État de droit, il est indispensable que la protection juridique existe non seulement contre les injonctions de production et dans l'État d'émission, mais également contre les injonctions de conservation et dans l'État chargé de la mise en œuvre. Le gouvernement fédéral regrette que l'article 18 ne régit explicitement que les deux premiers aspects de la protection juridique, mais considère toutefois que la possibilité d'une protection juridique étendue est couverte par le libellé.

4. Enfin, nous estimons que la formulation retenue au considérant 53 (interprétation du critère du lieu de résidence) concernant l'intention de s'établir dans un État membre donné est trop vague. La limitation à une "manifestation" imprécise de l'intention laisse une trop grande marge d'interprétation et étend ainsi outre mesure le champ d'application du critère du lieu de résidence. Dans la pratique, cela pourrait conduire à un nombre de notifications inférieur à ce qui devrait être le cas selon la logique du règlement.

Déclaration de la Croatie

La République de Croatie exprime son soutien total à l'adoption du règlement relatif aux injonctions européennes de production et aux injonctions européennes de conservation concernant les preuves électroniques dans le cadre des procédures pénales et aux fins de l'exécution de peines privatives de liberté prononcées à l'issue d'une procédure pénale (ci-après dénommé le "règlement").

La République de Croatie n'a cessé d'exprimer son mécontentement à l'égard de la version linguistique croate des propositions législatives qui utilisent un équivalent spécifique du terme anglais "cyber" et des composés qu'il contribue à former dans les versions en langue croate des actes juridiques¹. À la suite d'intenses consultations, en mai 2023, un accord sur la question a été trouvé avec le secrétariat général du Conseil, celui-ci devant s'appliquer à tous les nouveaux actes juridiques du Conseil transmis à la DQL en vue de la mise au point par les juristes-linguistes, et ce à compter du 1^{er} juin 2023, en ce qui concerne les actes juridiques destinés à être adoptés par le Conseil.

La Croatie s'attendait à ce que cet accord soit reflété dans la version linguistique croate du règlement, compte tenu de l'importance de ce règlement, qui constitue un acte juridique de base dans le domaine des preuves électroniques dans les procédures pénales. Cela aurait constitué une avancée vers l'harmonisation de la terminologie en question. Malheureusement, cela ne semble pas être le cas, et c'est une occasion manquée.

La République de Croatie se félicite de l'adoption de cet instrument législatif visant à adapter à l'ère numérique les mécanismes de coopération en matière de collecte de preuves, en particulier lorsque les données pertinentes sont stockées dans des pays tiers.

Déclaration de la Hongrie

La Hongrie est pleinement attachée à la lutte contre la criminalité et serait favorable à la mise en place d'un instrument efficace qui favorise la justice pénale et assure en même temps la protection des droits fondamentaux. Toutefois, nous considérons comme inacceptable toute référence à l'article 7 du TUE dans le règlement, même dans les considérants. La référence à l'article 7 du TUE ne faisait pas partie de l'orientation générale adoptée par le Conseil; elle n'a été introduite qu'à la demande du Parlement européen, et nous estimons que son inclusion est préjudiciable à l'efficacité de la nouvelle mesure ainsi qu'aux principes de confiance mutuelle et de reconnaissance mutuelle sur lesquels elle repose. Par conséquent, la Hongrie n'est pas en mesure de soutenir l'adoption du règlement.

¹ L'équivalent utilisé dans la législation croate est "kibernetički", tandis que le terme utilisé dans le règlement est "kiber-".

Déclaration de la Pologne

Depuis le début des négociations, la Pologne a pleinement soutenu les objectifs du train de mesures relatif aux preuves électroniques, qui ont été entièrement intégrées dans l'orientation générale adoptée par le Conseil. Toutefois, les amendements adoptés à l'initiative du Parlement européen compromettent totalement l'efficacité des mesures introduites. C'est pourquoi la Pologne se doit d'exprimer son opposition à l'adoption du règlement et de la directive sur les preuves électroniques.

Le motif proposé pour refuser des injonctions, fondé sur la procédure politique visée à l'article 7, paragraphe 1, du TUE, introduit une libéralisation importante des motifs de refus, qui aura pour effet d'entraver la coopération en matière pénale entre les États membres. Une telle procédure exige que les praticiens appliquant la loi interviennent dans l'appréciation de circonstances qui dépassent largement le cadre et la finalité de la procédure pénale. La mise au point d'un mécanisme permettant aux autorités des États membres d'évaluer une éventuelle violation grave d'un droit fondamental interfère de manière injustifiée avec les compétences du Conseil de l'Union européenne définies dans les traités.

Compte tenu de la structure finale négociée des dispositions du règlement relatif aux injonctions européennes de production et de conservation de preuves électroniques et du lien étroit avec la directive concernant la désignation de représentants légaux aux fins de la collecte de preuves, la Pologne s'oppose à l'adoption des deux instruments du train de mesures relatif aux preuves électroniques.

Déclaration de la Finlande

La Finlande est consciente de la nature évolutive de la criminalité et de l'importance croissante que revêt la coopération transfrontière pour obtenir des preuves électroniques dans le cadre des procédures pénales de façon rapide et efficace.

Au cours des négociations, la Finlande a souligné de manière constante la nécessité de trouver un juste équilibre entre l'efficacité du volet répressif et des enquêtes pénales, d'une part, et la protection des droits fondamentaux, d'autre part. De ce point de vue, le mécanisme de notification et son champ d'application ainsi que les motifs de refus revêtent une importance particulière. Si le texte s'est amélioré au cours des négociations, nous considérons que le mécanisme laisse toujours à désirer. Nous estimons qu'en ce qui concerne les injonctions de production pour les données les plus sensibles, l'évaluation judiciaire devrait également être réalisée par les autorités compétentes de l'État chargé de la mise en œuvre.

En outre, la Finlande déplore que les motifs de refus ne comprennent pas un motif qui permettrait à l'autorité chargée de la mise en œuvre de refuser une injonction de production pour des données relatives au trafic et au contenu dans les cas où le recours à une telle mesure est limité, en vertu de la législation de l'État chargé de la mise en œuvre, à certaines infractions ou à des infractions passibles de sanctions à partir d'un seuil minimal déterminé.
